

COMMUNE DE SIGNY-AVENEX



## Règlement communal sur la protection des arbres

**Art.1 Base légale**

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

**Art.2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesures à 1.30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

**Art.3 Abattage**

<sup>1</sup> L'abattage d'arbres ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

<sup>2</sup> Tout élagage et écimage inconsidéré et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

<sup>3</sup> Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

**Art.4 Autorisation d'abattage et procédure**

<sup>1</sup> La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

<sup>2</sup> La municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art.6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

<sup>3</sup> La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

<sup>4</sup> La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

**Art.5 Arborisation compensatoire**

<sup>1</sup> L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

<sup>2</sup> L'exécution sera contrôlée.

<sup>3</sup> Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art.2 sont abattus sans autorisation, la municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'at.10, exiger une plantation compensatoire.

**Art.6 Taxe compensatoire**

<sup>1</sup> Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la

commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

- <sup>2</sup> Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr 100.-- au minimum et de Fr 10'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

#### **Art.7 Entretien et conservation**

- <sup>1</sup> L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.
- <sup>2</sup> Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour de arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

#### **Art. 8 Classement**

La Municipalité peut, en tout temps, sur son initiative ou sur requête d'un propriétaire, demander à l'Etat l'ouverture d'une procédure en vue du classement par voie d'arrêté, d'un arbre remarquable, digne d'intérêt (art. 20 LPNMS)

Elle tient à jour le registre communal de ces classements.

#### **Art.9 Recours**

- <sup>1</sup> Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.
- <sup>2</sup> Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

#### **Art.10 Sanctions**

- <sup>1</sup> Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art.92 de la LPNMS.
- <sup>2</sup> La poursuite s'opère conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice au droit de la Municipalité d'exiger, suivant les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement d'une contribution compensatoire.

#### **Art.11 Dispositions finales**

- <sup>1</sup> Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.
- <sup>2</sup> Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 10.12.1975 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

COMMUNE DE SIGNY-AVENEX

REGLEMENT COMMUNAL SUR  
LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la municipalité  
dans sa séance du 15 janvier 2007

Le Syndic Le Secrétaire :



Handwritten signatures in blue ink over the official seal of the Municipality of Signy-Avenex.



Soumis à l'enquête publique  
du 25.01.07 au 23.02.07

Le Syndic Le Secrétaire :



Handwritten signatures in blue ink over the official seal of the Municipality of Signy-Avenex.



Adopté par le Conseil général  
dans sa séance du 29.03.2007

Le Président Le Secrétaire :



Handwritten signatures in blue ink over the official seal of the General Council of the Canton of Val de Saône.



Approuvé par le Département de  
la sécurité et de l'environnement  
le : 3.05.2007

Le Chef du Département :



Handwritten signature in blue ink over the official seal of the Department of Security and Environment.

**Addendum au règlement communal de protection des arbres**  
**relatif à la protection du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et du Lucane**  
**Cerf-volant (*Lucanus cervus*)**

---

**Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes ou les châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient d'une protection spéciale.

<sup>2</sup> Les articles 2 et 3 du présent addendum s'appliquent également lorsque la présence d'une de ces espèces sur des chênes ou des châtaigniers d'un diamètre inférieur à 60 cm est avérée.

<sup>3</sup> Pour le reste, la procédure prévue par le règlement communal sur la protection des arbres est applicable.

**Art. 2 Demande d'autorisation d'abattage ou de taille**

<sup>1</sup> Toute demande d'autorisation d'abattage ou de taille concernant des arbres visés par l'article 1 est soumise à l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV prévue par l'article 4a alinéa 2 LPNMS, dans la mesure où ces arbres constituent des biotopes au sens de l'article 18 alinéa 1 LPN.

<sup>2</sup> Compte tenu de leur qualité de biotope, l'abattage des arbres visés par l'article 1 ne peut être autorisé que pour des raisons sécuritaires, indépendamment de la présence des espèces respectives.

<sup>3</sup> Lorsque des raisons sécuritaires ne justifient pas l'abattage des arbres visés par l'article 1, la DGE-BIODIV ordonne des travaux de taille et de sécurisation.

<sup>4</sup> L'autorisation délivrée par la commune est subordonnée à l'autorisation préalable de la DGE-BIODIV. Celles-ci précisent les conditions de l'intervention.

<sup>5</sup> La DGE-BIODIV peut accorder une subvention pour le financement des travaux de sécurisation.

**Art. 3 Mesures compensatoires**

<sup>1</sup> Toute autorisation d'abattage concernant des arbres visés par l'article 1, délivrée par la commune sur la base de l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV, est assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de fournir une plantation de compensation (chênes ou châtaigniers indigènes) qui assure l'équivalence qualitative de la plantation enlevée.

<sup>2</sup> Les mesures compensatoires sont réalisées aux frais du bénéficiaire.

<sup>3</sup> Les mesures compensatoires doivent être validées par la DGE-BIODIV.

COMMUNE DE SIGNY-AVENEX

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 20/04/2018

Le Syndic :



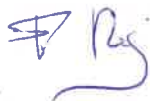
Le Secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique

du 20/04/18 au 19/05/2018

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général (ou communal)

dans sa séance du 27/06/2018

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le 11 DEC. 2018

La Cheffe du Département :

